



Présents : Mmes RABOISSON – LAGARDE - MM. LANZERAY - RABOISSON - BOULE - GAGNEROT - DUPIN - CATALAA - JASON - PELLIZZARI

Excusé : M. GOMEZ

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

N° 128 – LARUSCADE SC1/ARTIGUAISE US1

Seniors D3 – Poule C

Du 09 Février 2020

Match n° 51153.2

Reprise de dossier

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Le club Artiguaise US a fourni ses observations.

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur FERRE Gaëtan du Club Artiguaise US susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* »

Considérant que le joueur a été sanctionné de 1 match de suspension à compter du 03/02/2020.

Considérant que l'équipe D3 du club de Artiguaise US n'a réalisé aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2019/2020
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 27 Février 2020

PAGE
/12

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. FERRE Gaëtan n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe D3, puisqu'il lui restait encore 1 rencontre à purger avec cette équipe ;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée du 09/02/2020 ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match* ».

La commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Artiguaise US1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Laruscade SC1.

**Laruscade SC1 : 3 points/3 buts
Artiguaise US1 : moins 1 point/0 but.**

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF,

La commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension supplémentaire à compter du 02/03/2020 à M. FERRE Gaëtan ayant évolué en état de suspension.

Les droits d'évocation, soit 50 € et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 150 €, seront portés au débit du compte du club Artiguaise US. (Tarifs et amendes 2019/2020 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner.

**N° 129 – ST ANDRE CUBZAC FC1/APIS FOOTBALL 1
U17 Féminines Départementale 1/3 – Poule 0
Du 16 Février 2020
Match n° 64412.1**

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant en premier lieu, qu'aux termes de l'article 9.6 des Règlements Sportifs du District « toute équipe ayant abandonné le terrain en cours de partie sera considérée comme battue par pénalité ».



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2019/2020
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 27 Février 2020

Considérant qu'il ressort des pièces au dossier :

- Rapport de l'arbitre
- La feuille de match et son annexe

que la rencontre susvisée a été interrompue à la 45e minute après que les joueuses de l'équipe Apis Football 1 ont quitté le terrain sur demande de leur éducateur ;

Considérant qu'il résulte des différents rapports produits au dossier, que l'équipe Apis Football 1 a décidé de quitter la rencontre à la demande de l'éducateur en raison de décisions arbitrales ;

Considérant dès lors que l'abandon du terrain par l'équipe Apis Football 1 ne résulte d'aucun événement grave et irrésistible qui ne serait pas de son fait ;

Considérant que cet abandon résulte au contraire de son propre fait et justifie la perte de la rencontre par pénalité ;

Par ces motifs,

Donne match perdu par pénalité à l'équipe Apis Football 1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe St André Cubzac FC 1

St André de Cubzac FC 1 : 3 points/ 3 buts

Apis Football 1 : moins 1 point/0 but

Une amende de 120 € pour équipe quittant le terrain avant la fin d'un match sans raison valable sera portée au débit du club Apis Football (Tarifs et amendes 2019/2020 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 130 – QUEYRAC FC1/ST LAURENT CO 2
Seniors D4 – Poule C
Du 16 Février 2020
Match n° 52665.2

Évocation de la Commission Départementale des Compétitions

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, demande au club St Laurent Co, de formuler ses observations pour le 04/03/2020, sur la participation du joueur DUMAS David susceptible d'être suspendu lors de la rencontre du 16 Février susvisée.

Dossier en instance.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2019/2020
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 27 Février 2020

N° 131 – GJ CŒUR DE MEDOC 1/MERIGNAC SA 4
Coupe du District U17/1
Du 22 Février 2020
Match n° 65673.1

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le dirigeant responsable de l'équipe GJ Cœur de Médoc sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Mérignac SA 4 pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe Mérignac SA 4 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club GJ Cœur de Médoc en date du 24/02/2020 ;

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des RG de la FFF ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF qui indiquent : « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.»

Considérant que les équipes supérieures :

- Mérignac SA1, évoluant en U17 N ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir le 16/02/2020 ;
- Mérignac SA1, évoluant en U16 R1 ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir le 15/02/2020

Considérant qu'après comparaison des feuilles de matchs des équipes supérieures lors de leur dernière rencontre officielle des 16 et 15/02/2020 opposant :

- U17N Poule E SA Mérignac 1/Angoulême Chte FC 1
 - U16 R1 Poule B Mérignac SA 1/Libourne FC 1
- avec celle de la rencontre du 22/02/2020 précitée, il apparaît :
- qu'aucun joueur n'est inscrit sur les 3 feuilles de match.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2019/2020
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 27 Février 2020

PAGE
/12

L'équipe Mérignac SA 2 évoluant en Coupe Régionale U 17 jouait le samedi 22 Février 2020 contre Castets Dorthe CA 1 et l'équipe Mérignac SA 3 évoluant en Coupe de Gironde jouait le samedi 22 Février 2020 contre GJ Médoc Estuaire 1.

Considérant dès lors que le club Mérignac SA n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

Juge donc la réserve infondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (1-2).

Les droits de confirmation de réserve, soit 25 €, seront portés au débit du compte du club GJ Cœur de Médoc (Tarifs et amendes 2019/2020 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis aux Commissions Départementales des Compétitions et des Coupes pour homologation.

N° 132 – COTEAUX LIBOURNAIS 2/AMBARÉSIEENNE US 2
Seniors D3 – Poule E
Du 23 Février 2020
Match n° 51326.1

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel adressé à l'instance départementale le 24/02/2020 par le club Ambarésienne ES conformément aux dispositions de l'article 186 des RG de la FFF, confirmant «*la réserve posée par le capitaine* » ;

Après étude de la feuille de match objet du litige la Commission constate qu'aucune réserve du club Ambarésienne ES n'apparaît sur la FMI.

Considérant la confirmation de réserve reçue le 24/02/2020 appuyant la réserve d'avant-match ainsi formulée et précisant en l'occurrence « *confirmation de la réserve posée par le capitaine d'Ambarès concernant la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Coteaux Libournais 2 porté sur la feuille de match qui ont participé au dernier match en équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas ce jour* »

Sur la forme :

Note l'absence de la réserve d'avant match sur la FMI mais prend en compte la confirmation de réserve comme une réclamation d'après-match conformément aux dispositions de l'article 187.1 et 142.5 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse*



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2019/2020
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 27 Février 2020

PAGE
/12

qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »

Considérant que l'équipe supérieure, Coteaux Libournais 1 R3 Poule G, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- R3 Poule G : 15/02/2020 St Palais Sport Foot 1-Coteaux Libournais 1

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle avec celle de la rencontre objet du litige, il apparaît

- qu'aucun joueur n'est inscrit sur les 2 feuilles de match

Considérant dès lors que le club Coteaux Libournais n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

Juge donc la réserve infondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (1-0).

Les droits de réclamation d'après-match, soit 50 €, seront portés au débit du compte du club Ambarésienne ES (Tarifs et amendes 2019/2020 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 133 – PORTES ENTRE 2 MERS 2/CUBNEZAIIS FC 1
Coupe du District U 19 – Poule Unique
Du 22 Février 2020
Match n° 65604.1

M. GAGNEROT n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe Cubnezais FC 1 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Portes entre 2 Mers 2 pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe Portes Entre 2 Mers 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Cubnezais FC en date du 24/02/2020.



Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des RG de la FFF ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF qui indiquent : « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »

Considérant que l'équipe supérieure Portes entre 2 Mers 1, évoluant en U19 R2, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir le 15/02/2020 ;

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle le 15/02/2020 opposant St Aubin de Médoc AS1-Portes Entre 2 Mers 1 avec celle de la rencontre 22/02/2020 précitée, il apparaît que les joueurs :

- LAFON Enzo (licence 2545071764)
- COUSIN Rémi (licence 2544809854)
- KEBAILI Rayhan (licence 2545042134)

sont inscrits sur les 2 feuilles de match ;

Considérant qu'il existe des dispositions règlementaires en District de la Gironde sur la définition d'une équipe supérieure, article 7.2 b du règlement Coupe du District Jeunes : « *le joueur étant entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures du club évoluant dans un championnat de LFNA ou de District, lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou dans les 24 h. A l'exception de 3 joueurs maximum, étant entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe directement supérieure du club* ».

Considérant dès lors que le club Portes Entre 2 Mers n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 7.2.b du Règlement Coupe du District Jeunes ;

Juge donc la réserve infondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (7-1).

Les droits de confirmation de réserve, soit 25 €, seront portés au débit du compte du club Cubnezais FC. (Tarifs et amendes 2019/2020 du District de la Gironde de Football)

Dossier transmis aux Commissions Départementales des Compétitions et des Coupes pour homologation.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2019/2020
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 27 Février 2020

PAGE
/12

N° 134 – VILLANDRAUT PRECHAC 1/FARGUES US 1
Seniors D3 – Poule D
Du 23 Février 2020
Match n° 51214.1

Mme LAGARDE Valérie n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine de l'équipe Villandraut Préchac 1 portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Fargues US 1 au motif « n'étaient pas licenciés ou pas qualifiés au sein du club US Farguaise à la date de la première rencontre ».

Considérant le courriel adressé à l'instance départementale, le 25/02/2020, par le club Villandraut Préchac confirmant la réserve susvisée ;

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des RG de la FFF

Sur le fond :

Considérant qu'en vertu de l'article 89 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe... » ;

Considérant que le club Fargues US évolue en D3 ; qu'il y a donc lieu d'appliquer le délai de qualification de quatre jours francs prévu par l'article 89 précité pour les compétitions de District ;

La rencontre objet du litige ayant été donnée à rejouer le 23/02/2020, il convient de se référer à la date initiale de la rencontre programmée le 08/09/2019 pour la qualification des joueurs figurant sur la FMI conformément à l'article 120.2 des RG de la FFF : « toutefois, et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer... »

Considérant qu'au regard de la date de la rencontre fixée au 08/09/2019, l'ensemble des joueurs présents sur la feuille de match devaient avoir une licence enregistrée au plus tard le 03/09/2019 ;

Après contrôle de l'ensemble des joueurs inscrits sur la feuille de match objet du litige il apparaît que le joueur DARHRI Mohammed (licence n° 310519387) du club Fargues US bénéficiait d'une licence enregistrée le 07/09/2019 pour une qualification au 12/09/2019.

Il ne pouvait pas, dès lors, prendre part à la rencontre du 23/02/2020, susvisée ;



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2019/2020
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 27 Février 2020

PAGE
/12

Par ces motifs, la Commission juge la réserve fondée et donne le match perdu par pénalité à l'équipe Fargues US 1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Villandraut Préchac 1.

**Villandraut Préchac 1 : 3 points/3 buts
Fargues US 1 : moins 1 point/0 but**

Les droits de confirmation de réserve, soit 25 €, sont transférés au débit du compte du club Fargues US.

Une amende de 60 € pour participation irrégulière d'un joueur sera portée au débit du compte du club Fargues US (Tarifs et amendes 2019/2020 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

**N° 135 – LA BREDE FC 3/ST LAURENT ST GERVAIS 1
D1 – Club Vip – Poule B
Du 23 Février 2020
Match n° 50729.1**

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe St Laurent St Gervais 1 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe La Brède FC 3 pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe La Brède FC 3 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club St Laurent St Gervais en date du 24/02/2020.

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des RG de la FFF ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que l'équipe supérieure La Brède FC 2, évoluant en R3 Poule J, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir le 16/02/2020 ;



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2019/2020
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 27 Février 2020

PAGE
/12

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle le 16/02/2020 opposant Belin Beliet FC1 – La Brède FC 2 avec celle de la rencontre 23/02/2020 précitée, il apparaît

- qu'aucun joueur n'est inscrit sur les 2 feuilles de match.

L'équipe La Brède FC 1 évoluant en R1 Poule C jouait le dimanche 23 Février 2020 contre Blanquefort ES 1.

Considérant dès lors que le club La Brède FC n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

Juge donc la réserve infondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (3-0).

**Les droits de confirmation de réserve, soit 25 €, seront portés au débit du compte du club St Laurent St Gervais (Tarifs et amendes 2019/2020 du District de la Gironde de Football).
Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.**

**N° 136 – BOULIACAISE FC 3/GJ RIVE DROITE 1
Coupe District U15/1 – Poule Unique
Du 22 Février 2020
Match n° 64282.1**

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le dirigeant responsable de l'équipe Gj Rive Droite 1 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Bouliacaise FC 3 pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe Bouliacaise FC 3 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Gj Rive Droite en date du 24/02/2020 reprenant avec similitude les termes formulés sur la feuille de match ;

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des RG de la FFF ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par*



l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »

Considérant que l'équipe supérieure Bouliacaise FC 2, évoluant en U15 D3, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir le 16/02/2020 ;

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle le 16/02/2020 opposant Bouliacaise FC 2 - Gensac Montcarret AS 1 avec celle de la rencontre objet du litige, il apparaît que 12 joueurs

- DE SA DOMINGUES Alexandre – licence 2546622079
- OZYAVUZ Teoman – licence 2546347551
- CATHELINAUD Valentin – licence 2546705618
- BOCHEREAU Ethan – licence 2545970916
- DA CUNHA CARNEIRO Gabriel – licence 2546114302
- EDDAOUDI Issam – licence 2546689256
- DUBOS Ylan – licence 2546624176
- HADDAJI Ayman – licence 2546305974
- LEFEBVRE Corentin – licence 2546098156
- MECIF Yanis – licence 2546009702
- MONTIGNY Giovanni – licence 2547347434 (n'a pas participé)
- OBEIN Lucas – licence 2546321865 (n'a pas participé)

sont inscrits sur les 2 feuilles de match.

Considérant qu'il existe des dispositions réglementaires en District de la Gironde sur la définition d'une équipe supérieure, article 7.2 b du règlement Coupe du District Jeunes : « *le joueur étant entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures du club évoluant dans un championnat de LFNA ou de District, lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou dans les 24 h. A l'exception de 3 joueurs maximum, étant entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe directement supérieure du club* ».

Considérant dès lors que le club Bouliacaise FC a méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF et du 7.2.b du règlement Coupe du District Jeunes ;

Juge donc la réserve émise comme fondée et donne match perdu par pénalité à l'équipe Bouliacaise FC 3 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe GJ Rive Droite 1.

Les droits de confirmation de réserve, soit 25 €, et l'amende de 420 € pour participation irrégulière de 7 joueurs à une rencontre seront portés au débit du club Bouliacaise FC (Tarifs et amendes 2019/2020 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis aux Commissions Départementales des Compétitions et des Coupes pour homologation.

Jean Louis CATALAA

Monique RABOISSON



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2019/2020
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 27 Février 2020

PAGE
/12

Président de la Commission

Secrétaire de la Commission